

0383069E
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE COROT
454 RUE PAUL CLAUDEL
38510 MORESTEL
Tel : 0474802891

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 7

Numéro d'enregistrement : 73

Année scolaire : 2017-2018

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration

Convoqué le : 05/06/2018

Réuni le : 26/06/2018

Sous la présidence de : Jean-Paul Tafani

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Occupations des locaux pour l'année scolaire 2018/2019 par l'association FCPE.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Le président du conseil d'administration

Nom : Tafani

Prénom : Jean-Paul

Signé le: 03/07/2018 11:33:46

CONVENTION TYPE D'OCCUPATION DE LOCAUX

Indiquer l'article de l'Education de référence (L214-6-2 ou L212-5 ou L216-1)

Entre :

⇒ Le Lycée Camille Corot (TLPU 432)

Représenté par son chef d'établissement, M. Jean Paul TAFANI autorisé par une délibération du Conseil d'administration du 30 novembre 2017

⇒ La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,

D'une part,

Et

⇒ FCPE du lycée de Morestel

Représenté par son représentant légal CROUZET Guy

Ci-après dénommé « le contractant »

D'autre part,

En vertu de l'article **L214-6-2**

Il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

Le contractant est autorisé à utiliser :¹

Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019

En vue des activités suivantes :

Administration FPCE, Réunion bureau, stockage des livres non utilisés, permanence et accueil des Parents ou des lycéens dans le courant de l'année scolaire

Article II : Effectifs

Les effectifs maximums accueillis simultanément s'élèvent à 10 personnes.

Article III : Responsabilités et obligations respectives

L'occupation se déroulera sous la responsabilité exclusive du contractant.

Le contractant s'engage à respecter toutes consignes particulières données par le chef d'établissement.

En aucun cas l'établissement ne sera tenu pour responsable des accidents dont le contractant pourrait être auteur ou victime, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au chef de l'établissement ou à ses préposés.

Article IV : Mobiliers et matériels

Le contractant reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état et dégage dès à présent l'établissement de toute responsabilité pour tout accident pouvant survenir de vices cachés.

Le contractant s'engage à signaler au chef d'établissement toute usure anormale, défectuosité et toutes autres causes de risques que pourraient présenter les installations ou matériels.

Le contractant ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le chef d'établissement.

L'établissement ne peut être tenu pour civilement responsable des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation qui a été sollicitée.

¹ Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Article V : Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, le contractant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° : 2964920TX700; et a été souscrite le 21 Octobre 2016 auprès de la MAIF
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les participants.
- Avoir procédé, avec un responsable de l'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès.
- Avoir constaté, avec un responsable de l'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article VI : Obligations incombant au contractant

Au cours de l'utilisation des locaux et voies mis à sa disposition le contractant s'engage à :

- Assurer le gardiennage des locaux et des voies d'accès.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- Faire respecter les règles de sécurité de l'établissement.
- Informer le chef d'établissement de tout incident survenu.

Article VII : Redevance

L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance de 0€ (prix² proposé en Conseil d'Administration), dont détail ci-dessous.

	Prix/Jour/Personne	Montant Total
Redevance Location		
Redevance hébergement Internat		
Redevance Restauration		

Les lieux occupés devront être rendus en parfait état de propreté. A défaut, des frais supplémentaires pourront être facturés.

Le contractant indemniserà l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

² Si les coûts sont détaillés (prix du repas, prix de la nuitée, prix du matériel, prix de la salle, etc.) il est obligatoire d'indiquer ici le montant global qui sera perçu.

Article VIII : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune ou le chef d'établissement, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- Par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention.
- Par le contractant pour cas de force majeure signifiée au Maire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés à la date et à l'heure prévues, le contractant s'engage à dédommager la Commune et/ou l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Article X : Avenant à la convention

Une modification de la convention ne pourra se faire qu'après accord des quatre parties.

Fait à Morestel, le 26 Juin 2018

Le Chef d'établissement

FCPE du lycée de Morestel

Jean Paul TAFANI

CROUZET Guy

Le Président du Conseil Régional

Laurent WAUQUIEZ

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'APAC (Association Pour l'Assurance des Membres de la Ligue de l'Enseignement - Confédération Générale des Oeuvres Laïques) 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021- 75989 PARIS cedex 20, atteste que :

Les Conseils départementaux ou locaux FCPE en règle avec la FCPE Nationale,

Bénéficient au titre des contrats collectifs dont l'APAC est souscriptrice auprès :

- de la **MAIF** – Mutuelle Assurance des Instituteurs de France – Société d'assurance mutuelle à cotisations variables – Entreprise régie par le Code des Assurances – CS 90000 – 79038 NIORT cedex 9, pour les risques « Responsabilité Civile », « Dommages » et « Protection Juridique » ;
- de la **M.A.C.** (Mutuelle Accidents Confédérale) mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité (N° RNM : 331903757), 21 rue Saint-Fargeau 75020 PARIS, pour les risques « Accident/Maladie » ;
- d'**IMA** (INTER MUTUELLES ASSISTANCE) GIE – Groupement d'intérêt économique – 118 avenue de Paris – 79000 Niort, pour le risque « Assistance ».

des garanties suivantes :

*** au profit des Personnes Morales :**

- Responsabilité Civile Organisateur (contrat n° 2955194HX700),
- Assistance Juridique (contrat 2964920TX700),
- Responsabilité liée à l'occupation de locaux occasionnels (contrat n° 2964893RX701),
- Assurance temporaire (d'un jour à trois mois) du mobilier et matériel (contrat n° 2964941DX705) pour un plafond, par sinistre et par conseil, de :
 - 45.735 € sur les biens « ordinaires » autres que ceux définis ci-dessous (y compris bourse aux livres et vêtements),
 - 15.245 € sur les biens à « hauts risques » à savoir :
 - ✓ matériel audiovisuel,
 - ✓ matériel médical et scientifique,
 - ✓ bicyclettes, skis, tentes, modèles réduits,
 - ✓ tout bien dont la valeur unitaire excède 10.700 €
 - ✓ matériel informatique et bureautique,
 - ✓ instruments de musique,

*** au profit des Personnes Physiques adhérentes participant aux activités :**

- Responsabilité Civile (contrat n° 2955194HX700),
- Accident, Maladie,
- Assistance de personnes (convention 2980023 J).

Les plafonds de garanties et franchises sont portés sur le tableau figurant au verso.

Ces garanties sont accordées pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 au titre de la convention APAC/FCPE N°00106276.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 09/11/17
Le Responsable Technique
X. LAUREILLE



NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
RESPONSABILITE CIVILE DE BASE	
Dommages corporels	30.000.000 €
Dont Dommages matériels et immatériels en résultant	1.524.491 €
Dommages immatériels purs, par année d'assurance, avec franchise de 762 €	23.000 € par année
Intoxication alimentaire (Art.4.1.1) et Maladie professionnelle (Art.4.1.5.D)	762.246 € par année
Collaborateurs bénévoles (Art.4.1.3) - Dommages subis par les Tiers et Passagers :	
• Dommages corporels	30.000.000 €
• DONT dommages matériels	762.246 €
Biens confiés en dépôt (Art.4.1.4.A) avec une franchise de 152 €	15.245 €
Agents NON MOTORISES (Art.4.1.4.B.) :	
• Dommages corporels et matériels CAUSES par les Agents, ou leurs animaux	30.000.000 €
• Dommages corporels SUBIS par les Agents	Selon leurs Statuts et Lois
• Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux	15.245 €
Pollution accidentelle (Art.4.1.4.E) - tous dommages confondus, par année d'assurance	76.225 € par année
Responsabilité civile des Mandataires Sociaux (Art.4.1.6) : franchise de 10 % avec minimum de 457 €	30.490 € par sinistre et 304.899 € par année
Dommages exceptionnels (corporels, matériels et immatériels) :	4.573.471 € (1)
RESPONSABILITES CIVILES LIEES A L'OCCUPATION DE LOCAUX OCCASIONNELS (Art 4.2)	
a) Vis-à-vis du propriétaire :	
■ Biens immobiliers :	
- Incendie, Explosion, Dégâts des eaux	125.000.000 €
- Vol et détériorations accidentelles	1.357 €
- Bris de glaces	3.049 €
■ Biens meubles et matériels :	
- Incendie, explosion, dégâts des eaux	152.450 €
- Vol et détériorations accidentelles	1.357 €
- Dommages électriques	15.245 €
- Pertes de loyers	Montant annuel du loyer
- Privation de jouissance	Montant annuel de la valeur locative
b) Vis-à-vis des voisins et des tiers :	
Incendie, explosion, dégâts des eaux	1.219.593 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS (Art.4.6.1) : par personne physique	3.049 € (2)
ASSISTANCE JURIDIQUE (Art.4.6.2) : au profit de la personne morale	7.623 € (2)
ASSURANCES DE DOMMAGES	
Vol d'espèces, titres et valeurs (Art.4.7.1) avec franchise de 110 € par sinistre	2.100 €
Bijoux confiés, par sinistre et par année d'assurance, avec franchise de 110 € par sinistre	1.600 €
Risques "Exposition" (Art.4.7.2)	63.950 € par exposition et 3.000 € par objet
Dommages "Véhicule des Collaborateurs Bénévoles" (Art. 4.7.3) avec franchise de 110 € par sinistre.	1.800 €
Biens "Propriété des Personnes Physiques assurées" (Art.4.7.4) avec franchise (3)	1.100 €
Dont les lunettes de vue et lentilles	610 €
ASSURANCE DE PERSONNES - ACCIDENT, MALADIE (Art.4.8) :	
Frais de soins "Accident" : frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, d'hospitalisation et de transport du blessé (Art.4.8.1) appareillage prothétique ou orthopédique (Art.4.8.2.B et F)	7.623 €
Frais de maladie grave (Art.4.8.1)	7.623 €
Transport de l'Accompagnateur (Art. 4.8.2.G)	229 €
Prothèse dentaire, par dent (Art.4.8.2.C)	336 €
Lunettes de vue ou lentilles, forfait (Art.4.8.2.D)	610 €
Frais de secours et de recherches par personne (Art. 4.8.2.E)	3.049 €
Prestations complémentaires (Art.4.8.2.A)	305 €
Invalidité permanente Accident corporel (Art.4.8.3)	30.490 €
Décès par accident (Art. 4.8.4)	6.098 €

(1) Dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par la sol, de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire), d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous les dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontée mécanique, visés par les articles 220-1 et suivants du Code des Assurances).

(2) En cas d'exercice du libre choix de l'avocat par l'Assuré (Art 4.6.1 et 4.6.2), la prise en charge des frais relève du barème figurant ci-après.

- (3)
- a) Biens des participants autres que ceux énumérés à l'alinéa b) ci-dessous : 110 €. Sans franchise pour les appareils prothétiques de toutes natures (y compris prothèses auditives, dentaires, lunettes, lentilles).
 - b) Biens des participants (y compris bicyclettes et skis) des associations scolaires et quel que soit l'organisateur, des sorties scolaires d'élèves, centres de loisirs et centres de vacances : 10 % des dommages avec un minimum de 37,50 € et un maximum de 110 €
 - c) En cas de sinistre collectif sur les biens des participants : 10 % (sans minimum) sur le préjudice réel de chaque participant mais, sans que l'indemnisation excède 1.100 € par personne et ce, quel que soit le montant global du sinistre collectif.